PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

ARRÊTÉ préfectoral du 7 2 OCT. 2026
portant mise en demeure à l'encontre de la société MOY SANITAIRE CHAUFFAGE pour son site exploité rue Georges Charpak, ZAE des Pierrailleuses à Saint-Symphorien

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de NIORT ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E280 du 2 novembre 2023 portant enregistrement d'un entrepôt exploité par la société MOY SANITAIRE CHAUFFAGE, ZA des Pierrailleuses, sur la commune de Saint-Symphorien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de NIORT ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er septembre 2026 faisant suite à l'inspection sur site du 5 août 2026 constatant l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu le courrier en date du 4 septembre 2026 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 14 septembre 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 août 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- point 12 - détection automatique incendie : les rapports d'intervention liés aux travaux réalisés suite au constat du dysfonctionnement du système de détection incendie et à l'inadéquation de la détection incendie par rapport aux risques à surveiller ne permettent pas de s'assurer que l'ensemble des travaux requis ont été effectués et que le système de détection automatique incendie est opérationnel,
- point 23 - plan de défense incendie : l'exploitant n'a pas constitué en tant que tel un plan de défense incendie complet,

Considérant que l'inspection des installations classées a déjà constaté l'absence de plan de défense incendie lors de l'inspection du 6 mars 2025 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Moy Sanitaire Chauffage située sur la commune de Saint-Symphorien de respecter les dispositions des points 12 et 23 l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société MOY SANITAIRE CHAUFFAGE dont le siège social est situé 8 rue du Vigneau de Souché 79000 Niort est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations exploitées rue Georges Charpak, PAE des Pierrailleuses à Saint-Symphorien (79270).

Article 2 : Mise en conformité

L'exploitant se met en conformité dans un délai de deux mois avec les prescriptions suivantes de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 :

- point 12 : en disposant d'un système de détection automatique incendie opérationnel,
- point 23 : en disposant d'un plan de défense incendie complet et conforme aux dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les points sus-mentionnés.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de Saint-Symphorien.

Niort, le 12 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Patrick VAUTIER